

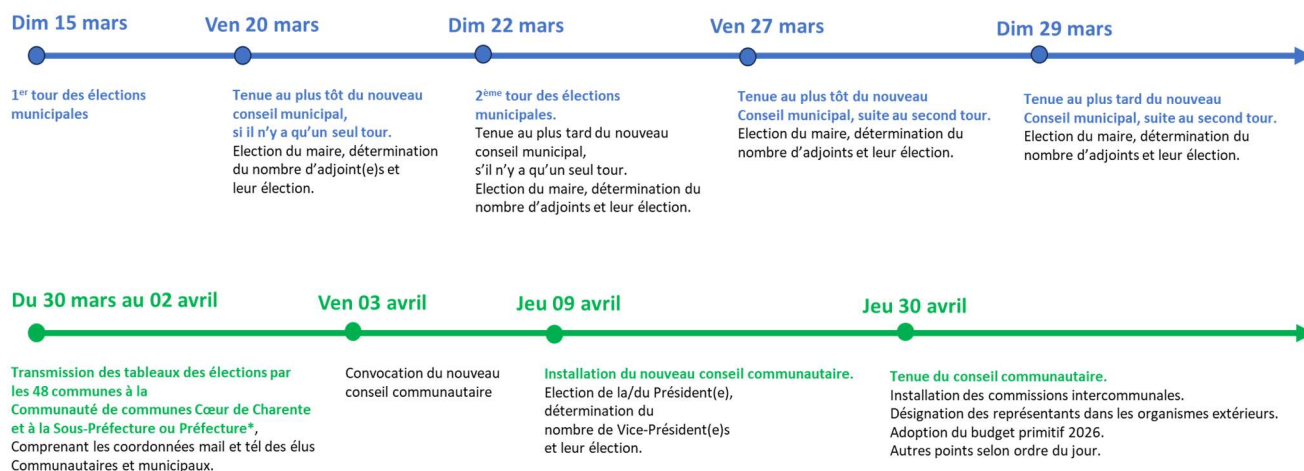


Mémento élections municipales et intercommunales 2026 :

Dans la perspective des élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2026, ce mémento propose des informations pratiques. Il vous donne des informations sur :

1. Les principales dates à retenir des élections municipales et intercommunales,
2. Des informations sur le scrutin et la représentation à l'intercommunalité selon la strate de la commune (+/- 1000 habitants),
3. Le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires par commune et les modalités d'installation des instances de la Communauté de communes Cœur de Charente,
4. Les modalités de désignation des élus au sein des organismes extérieurs dans lesquels la Communauté de communes Cœur de Charente est représentée,
5. La charte de l'élue(e) local(e),

1. Dates à retenir :



*date limite d'envoi du tableau des élections à la Préfecture : au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT)

2. Scrutin et représentation à l'intercommunalité selon la strate de la commune (+/- 1000 habitants) :



Le scrutin de liste paritaire généralisé à toutes les communes :

La loi du 21 mai 2025 a étendu le mode de scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants qui représentent 70% des communes françaises. Cette évolution est effective à partir des élections municipales de mars 2026.

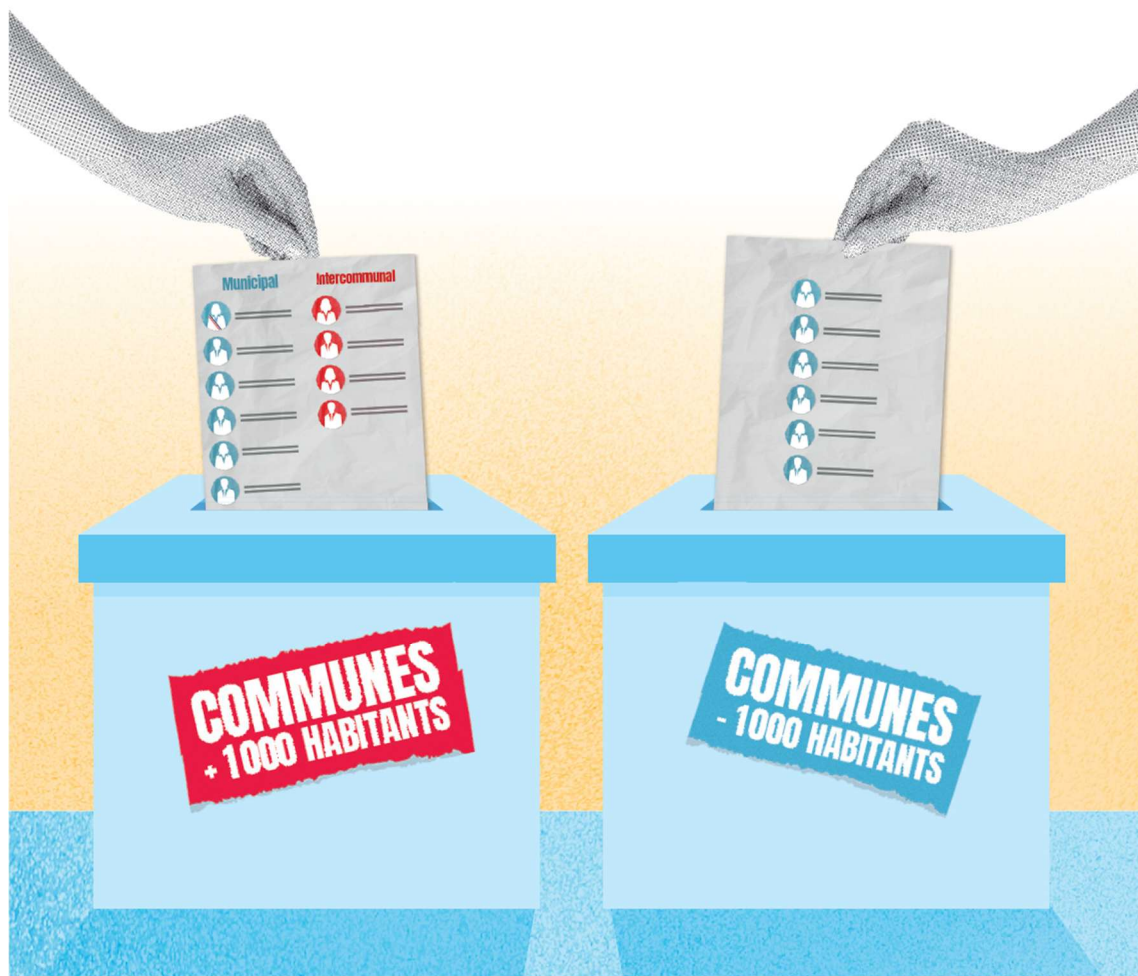
Exemple de constitution d'une liste paritaire :

LISTE A	LISTE B
HOMME	FEMME
FEMME	HOMME
HOMME	FEMME
FEMME	HOMME
HOMME	FEMME
FEMME	HOMME
HOMME	FEMME

Les représentants des communes au sein de la communauté de communes :

Dans les communes de plus de 1000 habitants (Aigre, La Boixe, Mansle-les-Fontaines, Saint-Amant-de-Boixe et Val-de-Bonnieu), les électeurs vont désigner leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires, à partir de bulletins de vote comportant deux listes associées.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (43 communes concernées sur Cœur de Charente), les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints (art. L. 273-11). Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du CGCT, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints selon l'ordre de leur élection, et entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste, puis les conseillers municipaux. Ces derniers sont classés en fonction de l'ancienneté de leur élection, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge. NB : La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité n'emporte aucune modification de ces règles.



3. Le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires par commune et les modalités d'installation des instances de la Communauté de communes Cœur de Charente :

Communes membres	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux 2026	Nombre de conseillers communautaires 2026
Boixe-Vars	2882	23	8
Mansle-les-Fontaines	2118	19	6
Aigre	1619	19	4
St Amant de Boixe	1361	15	3
Val de Bonnieure	1347	15	3
Tourriers	823	15	2
Luxé	758	15	2
Aunac / Charente	663	15	1
Anais	606	15	1
Cellefrouin	606	15	1
Puyréaux	590	15	1
Aussac-Vadalle	573	15	1
Maine de Boixe	479	11	1
Fouqueure	437	11	1
Saint Fraigne	429	11	1
Cellettes	396	11	1
Verdille	392	11	1
Villejoubert	384	11	1
Fontenille	362	11	1
Saint Front	357	11	1
Charmé	342	11	1
Villognon	338	11	1
Ambérac	325	11	1
Saint Ciers sur Bonnieure	322	11	1
Vouharte	302	11	1
Xambes	260	11	1
Tusson	247	11	1
Mouton	225	11	1
Nanclars	216	11	1
Valence	197	11	1
Lonnes	190	11	1
La Chapelle	178	11	1
Juillé	173	11	1
Oradour	167	11	1
Ranville Breuillaud	162	11	1
Vervant	149	11	1
Ligné	148	11	1
Ebréon	142	11	1
Saint Groux	138	11	1
Barbezières	137	11	1
Chenon	127	11	1

Communes membres	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux 2026	Nombre de conseillers communautaires 2026
Ventouse	123	11	1
Bessé	120	11	1
Coulonges	118	11	1
Lupsault	111	11	1
La Tâche	107	11	1
Lichères	100	11	1
Les Gours	95	7	1
TOTAL	22441	588	69

Le suppléant et le pouvoir à un autre conseiller communautaire :

Pour les 41 communes qui disposent d'un seul siège au sein du conseil communautaire, un suppléant est désigné dans l'ordre du tableau. Exemple pour la commune de Saint-Groux : le maire siège en tant que « titulaire » au conseil communautaire. Le 1^{er} adjoint est suppléant. Ainsi, en cas d'empêchement du maire à participer à une séance de conseil communautaire, son suppléant présent prendra part au vote. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant de la commune de Saint-Groux, le maire pourra donner pouvoir à un conseiller communautaire de son choix pour prendre part au vote.

Pour les 7 communes qui disposent d'au moins 2 sièges, il n'y a pas de suppléant. Exemple pour la commune de Val-de-Bonnieu : l'un des 3 conseillers communautaires ne peut participer à une séance de conseil communautaire. Celui-ci pourra donner pouvoir à un conseiller communautaire de son choix pour prendre part au vote.

Un candidat qui souhaite être maire peut-il refuser d'être conseiller communautaire ?

Dans toutes les communes, le maire est obligatoirement conseiller communautaire, qu'il soit désigné selon l'ordre du tableau (moins de 1 000 hab.) ou bien, élu sur la liste des conseillers communautaires dont la tête de liste est identique à la liste municipale (1 000 hab. et plus).

Si le maire ne peut refuser d'exercer le mandat de conseiller communautaire, il lui est possible de démissionner à tout moment, dès qu'il a acquis ce mandat, en adressant sa démission au président de la Communauté de communes ou à l'ancien président jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire (art.L5211-1 et 8 du CGCT).

Il sera remplacé automatiquement :

- soit, par le 1er conseiller municipal suivant l'ordre du tableau, qui n'est pas déjà conseiller communautaire (moins de 1 000 hab.),
- soit, par le candidat suivant de même sexe de la liste des conseillers communautaires ou, à défaut, par le 1er conseiller municipal élu de même sexe qui n'est pas déjà conseiller communautaire (1000 hab. et plus).

Si le siège ne peut être pourvu selon ces modalités, il demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Pour aller plus loin sur le sujet : voir article L273-10 du code électoral.

Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire :

Dans les communes de moins de 1000 habitants, en cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive (article L273-12 du code électoral).

Dans les communes de plus de 1000 habitants, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement se fait en application des dispositions de l'article L 273-10 du code électoral.

Article L 273-10 du code électoral :

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de [l'article L. 273-9](#).

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.

Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.

La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas.

La nouvelle loi « Gatel » (loi n° 2023-506 du 26 juin 2023) complète les règles de remplacement des conseillers communautaires au sein des communes de 1 000 habitants et plus disposant d'au moins deux sièges. Elle permet, dans une certaine mesure, de pourvoir des sièges demeurés jusqu'alors vacants grâce à un assouplissement limité de la condition de parité femme-homme.

Pour aller plus loin : <https://www.intercommunalites.fr/actualite/nouvelles-regles-de-remplacement-des-conseillers-communautaires/>

Les modalités d'installation des instances de la Communauté de communes Cœur de Charente :

Voici les étapes préalables à l'installation des nouvelles instances communautaires.

1^{ère} étape, l'installation du nouveau conseil communautaire :

Au plus tard le dimanche 29 mars, tous les conseils municipaux seront installés, tous les maires et adjoint(e)s seront élus.

Entre le lundi 30 mars et le jeudi 02 avril, les mairies auront à transmettre à la communauté de communes Cœur de Charente les informations suivantes :

- Tableau des élections*, Cf. annexes 01A et 01B.
- Coordonnées des élus qui siégeront au conseil communautaire, comprenant NOM/prénom, adresse mail utilisée régulièrement et destinée à l'envoi des convocations, numéros de téléphone fixe et mobile.
- Coordonnées des élus municipaux** comprenant NOM/prénom, adresse mail utilisée régulièrement et destinée à l'envoi des convocations, numéros de téléphone fixe et mobile.

* Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Il sera utilement transmis en même temps à la Communauté de communes Cœur de Charente à l'adresse suivante : secretariat@coeurdecharente.fr

** La convocation aux conseils communautaires est transmise aux conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de l'organe délibérant (art. L. 5211-40-2 du CGCT), afin d'être informés des affaires de l'intercommunalité faisant l'objet d'une délibération. Un envoi est fait systématiquement par nos soins à l'adresse du secrétariat de mairie pour diffusion des convocations et rapports de séance aux conseillers municipaux.

Au plus tard le vendredi 03 avril, les convocations parviendront aux 69 conseillers communautaires en vue de l'installation du nouveau conseil communautaire le jeudi 09 avril 2026 à 18h00. Les nouveaux conseillers sont convoqués par le président sortant de la Communauté de communes Cœur de Charente.

Le jeudi 09 avril 2026, le nouveau conseil communautaire sera installé.

L'ordre du jour de la séance d'installation prévoira, *a minima* :

- L'élection du/de la président(e),
- La détermination de la composition du bureau (nombre de vice-président(e)s et éventuels autres membres),
- L'élection des vice-président(e)s et éventuels autres membres du bureau, en fonction de la composition arrêtée par la délibération en fixant la composition.

En outre, immédiatement après l'élection de la/du président(e), des vice-président(e)s et des autres membres du bureau, la/le président(e) donnera lecture de la charte de l' élu(e) local(e). Une copie de la charte de l' élu(e) local(e) sera également remise aux conseillers communautaires par la/le président(e), ainsi que les dispositions législatives portant sur les conditions d'exercice du mandat d' élu(e) local(e).

Le jeudi 30 avril 2026, le conseil communautaire se réunira pour, *a minima* :

- Fixer les délégations de pouvoir du conseil à l'exécutif intercommunal,
- Installer les commissions obligatoires et thématiques,
- Désigner les représentants au sein des organismes extérieurs,
- Fixer les indemnités de fonctions des élus communautaires,
- Voter le budget primitif 2026,
- Déterminer les taux d'imposition et montant de produit des taxes intercommunales pour 2026,
- Créer la Conférence des maires,
- ...

A titre indicatif, les réunions du conseil communautaire ont habituellement lieu le 4^{ème} jeudi de chaque mois à 18H00 dans les salles des fêtes des communes (lieu défini selon un fonctionnement tournant).

2^{ème} étape, l'installation du nouveau bureau communautaire :

A partir du lundi 13 avril 2026, le bureau communautaire se réunira en tant que de besoin pour préparer la séance du conseil communautaire du 30 avril et échanger sur les affaires courantes de la Communauté de communes Cœur de Charente.

A titre indicatif, les réunions du bureau communautaire ont habituellement lieu le 1^{er} et 3^{ème} lundi de chaque mois à 14H00 au siège communautaire 10 route de Paris à TOURRIERS.

4. Les modalités de désignation des élus au sein des organismes extérieurs :

Dans le cadre de ses compétences statutaires, la Communauté de communes Cœur de Charente siège au sein de plusieurs organismes extérieurs, à qui elle a confié l'exercice de compétences ou confié la mise en œuvre de missions de service public.

Ainsi, la Communauté de communes Cœur de Charente siège au sein des organismes suivants, au sein desquels elle dispose de sièges. Elle doit désigner des représentants élus qui siègeront dans ces organismes pour représenter la Communauté de communes.

Listing des organismes extérieurs :

- PETR du Pays du Ruffécois (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural),
- Office de tourisme Destination Nord Charente,
- GAL du PETR du Pays du Ruffécois (Groupement d'Action Locale),
- CALITOM (syndicat départemental de collecte et de traitement des déchets)
- Syndicats GEMAPi (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) : SMABACAB, SBAISS, SyBTB, SBCP, SyBRA,
- SMVOS de Saint-Amant-de-Boixe (syndicat mixte à vocation scolaire – gestion du gymnase),
- ATD16 (agence technique départementale de la Charente),
- Charente Eaux,
- Charentes Tourisme,
- Mission locale Arc Charente,
- SMAGVC (syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la Charente),
- SDIS16 (syndicat départemental de défense incendie et de secours de la Charente)
- ...

Une annexe au présent mémento est jointe. Elle précise les missions principales exercées par chaque organisme, le nombre de représentants à désigner par la Communauté de communes Cœur de Charente et les modalités et conditions pour pouvoir y siéger. Cf. *annexe 02*

5. Charte de l'élu(e) local(e) :

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025. Elle formalise dans le code général des collectivités territoriales un « [statut de l'élu local](#) » qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

Pour aller plus loin : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/actualites/un-nouveau-statut-de-lelu-local>

La Charte de l'élu(e) local(e) va être très prochainement toilettée à la lumière de la Loi de décembre 2025 sur le statut de l'élu(e) local(e).

A titre indicatif, voici les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur lesquels la nouvelle Charte de l'élu(e) local(e) s'appuiera :

Article L1111-13 (version en vigueur depuis le 24 décembre 2025) :

Création Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 (version en vigueur depuis le 24 décembre 2025) :

[Création Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Pour toutes questions ou précisions utiles, n'hésitez pas à nous interroger par mail à secretariat@coeurdecharente.fr ou nous contacter au 05 45 20 68 46 ou venir à notre rencontre au siège de la Communauté de communes Cœur de Charente 10 route de Paris 16 560 TOURRIERS.